Décision du Comité
12 mai 2016

Exigences concernant les études scientifiques disciplinaires nécessaires à l'obtention du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité; sous-projet dans le cadre du bilan 2016 de la reconnaissance des diplômes: décision

Considérations du Secrétariat général

1 Sur le plan de la formation scientifique, la définition des conditions de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité porte essentiellement sur des aspects formels et structurels. Le règlement de reconnaissance ne règle qu'indirectement la question du contenu des études: il exige que ces dernières permettent d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à l'enseignement des disciplines de l'ordonnance du Conseil fédéral / du règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) et qu'un titre de master ait été obtenu dans la branche d'études correspondante. Le règlement de reconnaissance ne définit pas explicitement les exigences minimales concernant le contenu des études scientifiques ou les compétences à acquérir dans la ou les discipline(s) concernée(s). Cependant, pour la pratique en matière d'admission à la formation dans les hautes écoles, pour la reconnaissance par la CDIP des filières des hautes écoles suisses et pour la reconnaissance individuelle des diplômes étrangers, il est nécessaire de disposer, en cas de doute, de points de référence permettant d'évaluer les études scientifiques exigées en vue de l'habilitation à enseigner.

2 Ces dernières années, les universités ainsi que les hautes écoles de musique et d'arts visuels au sein desquelles s'accomplissent les études scientifiques disciplinaires se sont dans certains cas écartées du cursus habituellement suivi par les étudiantes et étudiants qui se destinent à la profession enseignante. C'est pourquoi il n'est plus automatiquement garanti que le contenu des études suivies coïncide encore avec celui des disciplines du RRM.

3 L'absence d'un cadre de référence permettant d'évaluer le contenu des études scientifiques disciplinaires s'est également fait sentir dans le cas de la reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers. Disposer d'un tel cadre serait important lors des procédures d'examen de ces diplômes afin de pouvoir apporter la preuve d'éventuelles différences essentielles entre la formation étrangère et la formation suisse. Une telle preuve est d'ailleurs requise par les bases légales internationales. Dans ce contexte, il y a également lieu d'éviter autant que possible de défavoriser les titulaires d'un diplôme suisse.

4 En 2008, la problématique exposée ci-dessus a conduit la CDIP à compléter le règlement de reconnaissance par l'art. 3, al. 5, qui prévoit que le Comité «peut fixer, pour certaines disciplines, des exigences minimales concernant les études scientifiques et la formation pratique.» Par la suite, en 2010, le Comité a édicté des exigences minimales pour la musique et pour le sport. L'Assemblée plénière en a toutefois suspendu l'application le 16 juin 2011. En effet, la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich avait demandé la suppression de l'art. 3, al. 5. En 2014, le Comité a pris la décision de renoncer à édicter des exigences minimales pour la musique et les arts visuels et a demandé à l'Office fédéral du sport de se prononcer sur les exigences minimales concernant le sport à la lumière de la nouvelle loi sur l'encouragement du sport. Les exigences minimales concernant le sport ne sont pas encore en vigueur.

5 Le 8 mai 2015, le Comité a confié simultanément deux mandats au groupe de travail: élaborer un bilan sur la reconnaissance des diplômes et clarifier dans le cadre de ce premier projet, la question des exigences concernant les études scientifiques disciplinaires nécessaires à l'obtention du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Le groupe de travail propose d'apporter des précisions à la pratique en matière de reconnaissance sans modifier le règlement de reconnaissance applicable ni remettre la pratique actuelle en question. La proposition suivante est soumise au Comité: approuver le développement de la pratique en matière de reconnaissance selon les modalités définies dans le sous-projet du 19 janvier 2016 sur les exigences concernant les études scientifiques disciplinaires nécessaires à l'obtention du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité:

Si, lors de la procédure de reconnaissance, des incertitudes surgissent dans l'évaluation des études scientifiques disciplinaires exigées à l'entrée de la formation à l'enseignement dans les écoles de maturité, on se référera aux documents suivants:

- *plan d'études cadre du 9 juin 1994 pour les écoles de maturité (en interprétation de l'art. 2, let. b, de l'art. 3, al. 1 et 4 et de l'art. 5, let. a, du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité);*
- *directives de la Commission suisse de maturité (CSM) pour l'examen suisse de maturité (2011) (en interprétation de l'art. 2, let. b, et de l'art. 3, al. 1 et 4, du règlement de reconnaissance);*
- *dispositions de la législation cantonale et des règlements internes de la haute école définissant les buts et les contenus des études scientifiques dans chaque discipline (dispositions dont l'existence est exigée par l'art. 3, al. 3, du règlement de reconnaissance); plan d'études cantonal pour le gymnase (art. 5, let. a, du règlement de reconnaissance).*

La haute école pourra elle aussi se servir de ces documents de référence pour concevoir ses règlements d'admission, de manière à pouvoir définir quels diplômes sont considérés comme apparentés et déterminer les compléments d'études nécessaires dans chaque cas pour que la formation scientifique couvre les domaines essentiels de la discipline enseignée au gymnase.

Les procédures de reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers suivent la même logique et se référeront elles aussi au plan d'études cadre pour les écoles de maturité et aux directives pour l'examen suisse de maturité.

6 La pratique proposée sous point 5 permet également d'évaluer les formations scientifiques pour l'enseignement du sport, de la musique et des arts visuels. Il devient donc superflu de faire usage de la possibilité, mentionnée sous point 4, d'édicter des exigences minimales explicites concernant la formation scientifique. Les exigences minimales concernant la formation disciplinaire requise pour l'enseignement du sport en tant que discipline du RRM que le Comité avait adoptées en 2010 et dont l'entrée en vigueur a été suspendue par l'Assemblée plénière, pourraient être supprimées même si l'Office fédéral du sport les a approuvées en se fondant sur l'art. 13, al. 2, de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport). Il n'existe actuellement pas de raison de définir explicitement les exigences minimales concernant le sport. Cette discipline devrait au contraire être traitée comme les autres disciplines du RRM.

7 Si la pratique proposée sous point 5 ne s'avérait pas efficace, le Comité devrait conserver la possibilité d'édicter des exigences minimales pour certaines disciplines. Contrairement à la demande faite en 2010 par la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich, l'art. 3, al. 5, du règlement du 4 juin 1988 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité ne devrait donc pas être supprimé.

Décision du Comité

1 La solution consistant à développer et préciser la pratique en matière de reconnaissance sur le plan des exigences concernant les études scientifiques disciplinaires nécessaires à l'obtention du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, au sens du chiffre 5 des considérations du Secrétariat général, est approuvée.

2 La décision sera communiquée de manière appropriée à la commission pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, aux hautes écoles formant les enseignants des écoles de maturité et à l'Office fédéral du sport.

3 Les exigences minimales du 28 octobre 2010 concernant la formation disciplinaire requise pour l'enseignement du sport en tant que discipline du RRM sont supprimées.

L'art. 3, al. 5, du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, qui donne la possibilité au Comité de fixer, pour certaines disciplines, des exigences minimales concernant les études scientifiques, est conservé.

4 La commission de reconnaissance est chargée d'évaluer si la nouvelle pratique s'avère efficace et d'établir fin 2017 un compte-rendu à l'attention du Comité.

5 Le Comité est d'accord que la solution consistant à développer et préciser la pratique en matière de reconnaissance adoptée sous chiffre 1 soit intégrée, en tant que résultat du sous-projet, au bilan de la reconnaissance des diplômes.

Morat, le 12 mai 2016

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Au nom du Comité:

sig.

Hans Ambühl
Secrétaire général

Notification:
- Membres de la Conférence

Publication sur le site web de la CDIP

353.0-1 | 533/68/2016 Sa/fpf